



# **RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE**

## **DU COMITÉ DES CITOYENS DE RIVIÈRE-ROUGE**

Modifications adoptées le 28 août 2022

## TABLE DES MATIÈRES

Règlement de Régie interne	4
1.00 Interprétation	4
2.00 Organisation de la Corporation	4
2.01 Décisions administratives	4
2.02 Représentation de la Corporation	4
3.00 Assemblée des membres	4
3.01 Assemblée annuelle	4
3.02 Assemblée spéciale	5
3.03 Lieu des assemblées	5
3.04 Avis de convocation	5
3.05 Renonciation à l'avis de convocation	5
3.06 Assemblée sans avis	5
3.07 Quorum	5
3.08 Droit de vote	6
3.09 Majorité	6
3.10 Vote à main levée	6
3.11 Membres de la Corporation	6
3.11.01 Membres réguliers	6
3.11.02 Membres honoraires	6
3.11.03 Membres professionnels et commerçants	6
3.11.04 Certificats et cartes de membres	7
3.11.05 Cotisation	7
3.11.06 Retrait	7
3.11.07 Suspension	7
3.11.08 Expulsion	7
4.00 Conseil d'administration	7
4.01 Composition	7
4.02 Quorum	8
4.03 Élection et durée du mandat	8
4.04 Administrateur retiré	8
4.05 Révocation	8
4.06 Vacance	8
4.07 Rémunération	8
4.08 Pouvoirs du conseil	8

4.09 Convocation	9
4.10 Avis de convocation	9
4.11 Renonciation à l'avis de convocation	9
4.12 Participation par téléphone ou Internet	9
4.13 Résolution tenant lieu de réunion	9
4.14 Vote	9
<b>5.00 Officiers</b>	<b>9</b>
5.01 Nomination	9
5.02 Autres postes	10
5.03 Cumul	10
5.04 Durée des fonctions	10
5.05 Attributions	10
5.05.01 Le président	10
5.05.02 Le vice-président	10
5.05.03 Le trésorier	10
5.05.04 Le secrétaire	10
5.06 Délégation des pouvoirs d'un membre de l'exécutif	11
5.07 Démission et destitution	11
5.08 Vacance	11
<b>6.00 Responsabilités des administrateurs, membres de l'exécutif et autres représentants</b>	<b>11</b>
6.01 Limitation de responsabilité	11
6.02 Indemnités	11
<b>7.00 Emprunt</b>	<b>12</b>
7.01 Pouvoir d'emprunt	12
7.02 Délégation	12
<b>8.00 Attestation de documents</b>	<b>12</b>
<b>9.00 Adoption, abrogation et amendement</b>	<b>12</b>
<b>10.00 Entrée en vigueur</b>	<b>12</b>

# Règlement de Régie interne

## 1.00 Interprétation

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L. R. Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la "Loi".

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

## 2.00 Organisation de la Corporation

### 2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution :

- a) l'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Corporation;
- b) la forme et la teneur du sceau de la Corporation;
- c) la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

### 2.02 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir:

- a) de représenter la Corporation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;
- b) de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- d) de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige contre la Corporation;
- e) de représenter la Corporation dans le cadre de toute affaire.

## 3.00 Assemblée des membres

### 3.01 Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres actifs se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année, pour procéder à l'examen des états financiers, à la présentation du rapport annuel d'activités, à l'élection des administrateurs et, s'il y a lieu, à l'étude du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, à la nomination ou au renouvellement du mandat de ce dernier ainsi qu'à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.

### **3.02 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres actifs de la Corporation peut être convoquée en tout temps:

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourrait être convoquée par l'un des signataires de la requête.

---

### **3.03 Lieu des assemblées**

Les assemblées des membres actifs de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée est tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ayant renoncé à l'avis de convocation ou ayant consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

---

### **3.04 Avis de convocation**

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par courriel, ou à défaut par la poste régulière à chacun des membres de la Corporation et à chaque administrateur au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée.

---

### **3.05 Renonciation à l'avis de convocation**

Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

---

### **3.06 Assemblée sans avis**

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et à n'importe quel endroit permis par la Loi;

- a) si tous les membres actifs sont présents en personne ou si toutes personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée; et
- b) si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

---

### **3.07 Quorum**

La majorité des membres actifs en règle, présents en personne, et représentant un minimum d'au moins deux (2) membres, constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

---

### **3.08 Droit de vote**

Seuls les membres en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

---

### **3.09 Majorité**

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.

---

### **3.10 Vote à main levée**

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

---

### **3.11 Membres de la Corporation**

La Corporation comprend 3 catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres honoraires et les membres professionnels et commerçants.

---

#### **3.11.01 Membres réguliers**

Toute personne autre que les requérants, intéressée à devenir membre régulier de la Corporation, doit:

- en faire la demande au conseil d'administration;
  - payer les frais d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle fixés par le conseil d'administration;
  - satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.
- 

#### **3.11.02 Membres honoraires**

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner toute personne qui a contribué de façon continue et significative aux travaux du Comité des Citoyens comme membre honoraire. Ces membres jouent un rôle consultatif auprès du conseil d'administration et sont invités à participer aux exercices de réflexion sur les grandes orientations et les priorités du Comité des Citoyens. Ils sont invités à assister à toutes les assemblées générales et spéciales de la Corporation et ont droit de vote. Ces membres ne sont pas tenus de payer les frais d'adhésion et la cotisation annuelle.

---

#### **3.11.03 Membres professionnels et commerçants**

Toute entreprise conduisant des activités professionnelles ou commerciales dans les limites de la Ville de Rivière-Rouge peut devenir membre du Comité des Citoyens. Pour devenir membre, il suffit :

- d'en faire la demande au conseil d'administration;
- de payer les frais d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle fixés par le conseil d'administration;

- De satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.
- 

### **3.11.04 Certificats et cartes de membres**

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à l'émission de certificats ou de cartes de membres à tout membre en règle. Les certificats ou cartes de membres doivent être signés par au moins un (1) membre du conseil d'administration ou autrement selon les directives dudit conseil d'administration.

---

### **3.11.05 Cotisation**

Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle des membres doivent être payés en argent aux époques, lieu et en la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

---

### **3.11.06 Retrait**

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit à un membre de l'exécutif de la Corporation. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

---

### **3.11.07 Suspension**

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de ses contributions, ou qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet, du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant, sur paiement de tous arrérages dûs et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de la dite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire.

---

### **3.11.08 Expulsion**

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que si il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit ; elle est finale et sans appel.

---

## **4.00 Conseil d'administration**

### **4.01 Composition**

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et selon le nombre déterminé annuellement par les membres de la Corporation.

---

## **4.02 Quorum**

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de deux (2) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

---

## **4.03 Élection et durée du mandat**

Les premiers administrateurs de la Corporation entrent en fonction jusqu'à la première assemblée d'organisation. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

L'élection des administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction pendant deux (2) ans et l'élection se fait chaque année en alternance.

---

## **4.04 Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
  - b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
  - c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
  - d) qui devient interdit.
- 

## **4.05 Révocation**

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

---

## **4.06 Vacance**

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

---

## **4.07 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

---

## **4.08 Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.12 du présent Règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

---

## **4.09 Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation:

- a) sur réquisition écrite du président;
  - b) sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.
- 

## **4.10 Avis de convocation**

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par courriel, ou à défaut par la poste régulière à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

---

## **4.11 Renonciation à l'avis de convocation**

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à une avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

---

## **4.12 Participation par téléphone ou Internet**

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

---

## **4.13 Résolution tenant lieu de réunion**

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.

---

## **4.14 Vote**

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes, le président aura droit à un vote prépondérant.

---

# **5.00 Officiers**

---

## **5.01 Nomination**

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

---

## **5.02 Autres postes**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les membres de l'exécutif, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration pourra leur imposer par résolution.

---

## **5.03 Cumul**

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

---

## **5.04 Durée des fonctions**

Les membres de l'exécutif occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

---

## **5.05 Attributions**

### **5.05.01 Le président**

Le président est le premier cadre de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.

---

### **5.05.02 Le vice-président**

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

---

### **5.05.03 Le trésorier**

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou une société de fiducie ou dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter tout autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

---

### **5.05.04 Le secrétaire**

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des membres de l'exécutif; le secrétaire doit assister à toutes les

réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblée des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter tout autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Corporation qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

---

## 5.06 Délégation des pouvoirs d'un membre de l'exécutif

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout membre de l'exécutif de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel membre de l'exécutif à un autre membre de l'exécutif ou à un administrateur.

---

## 5.07 Démission et destitution

Tout membre de l'exécutif peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout membre de l'exécutif peut être destitué en tout temps au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

---

## 5.08 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les membres de l'exécutif de la Corporation.

# 6.00 Responsabilités des administrateurs, membres de l'exécutif et autres représentants

---

## 6.01 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ou membre de l'exécutif de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur ou membre de l'exécutif. Ils ne sont pas non plus responsables de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est déssaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

---

## 6.02 Indemnités

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou membre de l'exécutif ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation:

- a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou membre de l'exécutif subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## **7.00 Emprunt**

### **7.01 Pouvoir d'emprunt**

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

### **7.02 Délégation**

Dans les limites permises par la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs membres de l'exécutif de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des membres de l'exécutif peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces -membres de l'exécutif.

## **8.00 Attestation de documents**

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par deux (2) membres de l'exécutif et engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains membres de l'exécutif de la Corporation comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

## **9.00 Adoption, abrogation et amendement**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entreront pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par l'Inspecteur général des institutions financières.

## **10.00 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le conseil d'administration ce e jour du mois de

---

Président

---

Secrétaire

RATIFIÉ par les membres, ce e jour du mois de

---

Président

---

Secrétaire